



Fiche d'information

Remboursement des moyens auxiliaires par l'AI et l'AVS

Dans le cadre de :

« Pour l'égalité des personnes handicapées (initiative pour l'inclusion) »

Date :	23.12.2024
Stade :	Recommandation du Conseil fédéral / rejet de l'initiative
Domaine(s) :	AI

Le 20 décembre 2024, le Conseil fédéral a décidé de recommander le rejet de l'initiative populaire « Pour l'égalité des personnes handicapées (initiative pour l'inclusion) ».

Toutefois, il entend soumettre au Parlement un contre-projet indirect afin de répondre plus rapidement et plus concrètement aux demandes de l'initiative. Ce contre-projet est constitué de deux volets : une loi-cadre sur l'inclusion, qui doit mettre l'accent sur le logement, et une révision partielle de l'assurance-invalidité (AI), avec des adaptations dans les domaines des moyens auxiliaires et de la contribution d'assistance. La présente fiche d'information met en lumière le développement dans le domaine des moyens auxiliaires et les modifications législatives prévues. Le Département fédéral de l'intérieur doit élaborer un projet d'ici fin mai 2025 pour le mettre en consultation.

En bref

Objectif des moyens auxiliaires

Les moyens auxiliaires sont des produits qui servent à compenser la perte de certaines fonctions corporelles. En Suisse, ils sont principalement financés par l'AI, l'assurance-vieillesse et survivants, l'assurance-accidents et l'assurance militaire.

C'est l'AI qui prend en charge la majeure partie de la fourniture de moyens auxiliaires. Le droit à des moyens auxiliaires, par exemple une prothèse ou un appareil auditif, fait l'objet d'un examen individuel. Point essentiel, un moyen auxiliaire doit poursuivre un objectif de réadaptation et satisfaire aux critères fixés par la loi, notamment au critère d'économie. Les assurances sociales sont tenues d'utiliser efficacement leurs moyens financiers limités pour garantir la fourniture de moyens auxiliaires et les prestations qui y sont liées.

Le remboursement des moyens auxiliaires s'effectue actuellement sur la base de forfaits, de montants maximaux et de conventions tarifaires. Si aucun montant de prise en charge n'est déterminé, l'AI rembourse alors le prix du marché correspondant au produit. Dans un souci d'économie et de durabilité, les moyens auxiliaires sont réutilisés lorsque cela est possible. Les moyens auxiliaires personnalisés, comme les chaussures sur mesure, sont remis en propriété. Si le recours à un moyen auxiliaire n'est pas possible ou pas utile, des prestations particulières peuvent être prises en charge, comme les services d'un interprète en langue des signes.

Garantir l'accès aux moyens auxiliaires modernes

Le 26 juin 2024, le Conseil fédéral a adopté un rapport donnant suite au postulat 19.4380 de la CSSS-E du 30 octobre 2019 « Personnes atteintes d'un handicap. Garantir l'accès aux moyens auxiliaires modernes ». Ce rapport a identifié diverses mesures, qui doivent être mises en œuvre dans le cadre du contre-projet indirect à l'initiative pour l'inclusion. En créant davantage de transparence et en introduisant des mesures permettant d'agir sur les prix, l'objectif est de faciliter aux assurés l'accès à des moyens auxiliaires modernes et innovants.

Les bases légales nécessaires doivent être créées pour

- que la comparaison avec les prix pratiqués à l'étranger puisse également être prise en compte pour fixer les montants forfaitaires ;
- que les agents payeurs aient un droit de regard sur les bases de calcul des fournisseurs de prestations ;
- qu'il soit possible de répercuter les rabais et avantages dans le domaine des moyens auxiliaires ;
- qu'il soit possible, à l'avenir, de recourir aux procédures d'adjudication au même titre qu'aux autres instruments de rémunération.

En principe, un moyen auxiliaire a plus de chances d'être octroyé s'il satisfait au critère d'économie, c'est-à-dire si son coût est en adéquation avec la plus-value qu'il représente effectivement pour l'assuré. Les modifications législatives prévues renforceront la position de négociation de l'OFAS, qui ne sera plus uniquement tributaire de la disposition à coopérer des fournisseurs de prestations. Un remboursement à des prix raisonnables permet d'élargir la palette des moyens auxiliaires qui peuvent être jugés économiques dans un cas concret, ce qui améliore la prise en charge des assurés.

Par exemple, les articulations de genou électroniques (élément de prothèse de jambe) qui, en raison de leur prix plutôt élevé, sont actuellement considérées comme peu économiques pourraient être remises à un plus grand nombre d'assurés. Par rapport aux prothèses de genou mécaniques, l'utilisation de l'électronique permet de réduire les risques de chute et d'améliorer la sécurité des personnes concernées.

En ce qui concerne les fauteuils roulants, un plus grand nombre d'assurés pourraient également bénéficier de moyens auxiliaires innovants, comme des fauteuils roulants monte-escaliers. De tels fauteuils peuvent accroître la mobilité individuelle au quotidien et permettre aux assurés de monter les escaliers dans l'espace public.

Autres mesures

En juin 2023, le Conseil fédéral a également chargé l'OFAS de lancer sans délai la mise en œuvre des mesures qui ne nécessitent pas de modification législative. Les travaux suivants sont en cours :

1. Mise en œuvre d'une procédure de demande standardisée pour les moyens auxiliaires et examen de la possibilité d'introduire un programme d'évaluation des technologies de la santé (ETS) dans le domaine des moyens auxiliaires.
2. Efforts pour conclure des conventions tarifaires de référence et des conventions tarifaires directement avec les fabricants.

Autres versions linguistiques de ce document :

Deutsche Fassung
Versione italiana

Documents complémentaires de l'OFAS :
Fiche d'information « La contribution d'assistance »

Informations complémentaires :

Communiqué de presse du 23 décembre 2024 : « Le Conseil fédéral élabore un contre-projet indirect à l'initiative pour l'inclusion »
Communiqué de presse du 23 décembre 2024 : « Le Conseil fédéral adopte le message relatif à la révision partielle de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand). »

Contact

Office fédéral des assurances sociales OFAS
Communication
+41 58 462 77 11
kommunikation@bsv.admin.ch